

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°27/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences BW à partir du 22 juillet 2008. En date du 27 avril 2011, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 180.273,60 euros. Ceci constitue une baisse de 126.418,87 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (306.692,47 euros). Ceci constitue une différence négative de 501.477 euros par rapport aux prévisions de l'éditeur pour le même exercice, qui étaient initialement évaluées à 681.750 euros.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4 temps pleins pour une masse salariale globale de 139.792 euros. Selon l'éditeur, 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

1.3. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2010, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.808,50 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2011.

2. Programmes du service Antipode

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	90%
Publicité	4%
Séquences et annonces	2%
Animation/concours	2%
Informations	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 52 minutes en moyenne. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne de journalistes.

Le Collège rappelle que le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels requiert des éditeurs de services qu'ils fassent assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour accéder à ce titre, en nombre suffisant par rapport au service édité. Le même décret requiert aussi des éditeurs qu'ils reconnaissent une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et qu'ils la consultent sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait la "Présentation de deux événements culturels par jour" en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé un "Agenda culturel" ainsi que "Carnets loisirs" en 2010. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle pour l'exercice 2010. L'éditeur cite 10 événements ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%, soit une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 38,32% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,10% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 39,67% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 1,35% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,45% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,45% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir augmenté la proportion des titres de la Communauté française dans ses formats musicaux afin d'atteindre les objectifs fixés par le législateur, en tenant compte d'une marge d'erreur en l'absence d'une liste arrêtée qui fixe ce répertoire.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre, de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC n'a pas respecté ses obligations en matière de recours à des journalistes professionnels accrédités en nombre suffisant par rapport au service édité et en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège proposera à l'éditeur de venir lui exposer en quoi il ne lui est pas possible de satisfaire à ces obligations.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011